

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Céline Baux et consorts - Liberté pour les uns, calvaire pour les autres
(25_INT_2)

Rappel de l'intervention parlementaire

Une enquête publiée le 3 janvier 2025 dans les journaux l'Illustré et Blick relate les témoignages de deux femmes victimes de violences physiques et psychologiques de la part d'un même homme. De la malveillance financière et de l'abus de confiance y sont également décrits.*

Une plainte a été déposée dans le Canton du Jura par la victime présumée issue de ce même canton mais les deux autres femmes vaudoises mentionnées dans ces articles n'ont pas effectué de dépôt de plainte dans notre canton.

Les victimes s'offusquent parce qu'après 10 mois passés en détention préventive, l'auteur présumé, est libéré sans surveillance évidente, libre de poursuivre sa vie et comble du laxisme venant du Ministère public jurassien, libre de publier des annonces sur les réseaux sociaux et plateformes de rencontre afin de chercher une "femme féminine pour dialoguer dans un premier temps". Situation intolérable et inaudible pour les victimes présumées car il s'agit exactement du schéma qui a été employé pour les attirer à lui.

Afin que les victimes osent dénoncer des actes de violence et puissent vivre ensuite en toute confiance, il est important que le suivi des auteurs présumés soit approprié et clair dans l'attente d'un jugement.

Je souhaite connaître ce qui est mis en place dans le Canton de Vaud si une personne est libérée de détention préventive en attendant son procès dans un cas de violences domestiques.

En conséquence, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Dans le Canton de Vaud, est-ce qu'un homme accusé de violences domestiques telles que décrites dans ces articles, pourrait, comme dans le Canton du Jura, être remis en liberté dans l'attente de son jugement ?*

Dans le cas d'une réponse positive :

- *Une surveillance des agissements de l'auteur présumé est-elle effectuée ? Si oui de quelle façon ?*
- *Est-ce que la loi permet la pose d'un bracelet électronique sur une personne remise en liberté avant que son jugement ait eu lieu ?*
- *Y a-t-il une possibilité de suivre et si nécessaire restreindre les activités sur les réseaux sociaux, d'une personne accusée de violences domestiques qui est de toute évidence en recherche de rencontres féminines, alors qu'elle est en attente de son jugement ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses

**https://www.blick.ch/fr/suisse/victimes-des-pires-sevices-elles-temoignent-pour-eviter-d-autres-victimes-id20462123.html?utm_source=whatsapp&utm_medium=social&utm_campaign=share-button&utm_term=blick_app_ios*

Réponse du Conseil d'Etat

Les questions soulevées par la présente interpellation portent sur l'application des dispositions du code de procédure pénale (CPP) dont l'application est du ressort des autorités de poursuite pénale. Le Conseil d'Etat se limitera donc à exposer les normes et principes applicables dans les cas de figure similaires à celui évoqué.

1. Dans le Canton de Vaud, est-ce qu'un homme accusé de violences domestiques telles que décrites dans ces articles, pourrait, comme dans le canton du Jura, être remis en liberté dans l'attente de son jugement ?

La détention avant jugement ne peut être prononcée qu'à des conditions très strictes eu égard à la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne prévenue. Ces conditions, découlant de l'art. 221 CPP, sont l'existence de soupçons suffisants de commission d'un crime ou d'un délit, la réalisation de l'un des risques prévus par la loi (à savoir les risques de fuite, de collusion, de récidive – simple ou qualifié – ou de passage à l'acte étant précisé, s'agissant de ce dernier risque, que la commission d'une infraction préalable n'est pas requise) et l'absence d'alternative valable à la privation de liberté permettant d'atteindre le ou les même(s) but(s), telles que des mesures de substitution (art. 237 CPP). Le respect du principe de proportionnalité s'impose au juge de la détention (Tribunal des mesures de contrainte).

Cela étant, une personne accusée de violences domestiques pourrait effectivement être remise en liberté dans l'attente de son jugement, si les conditions de la détention avant jugement devaient ne plus être réalisées. Par contre, si les conditions de la détention avant jugement demeurent réalisées mais que le risque craint (principalement la récidive en matière de violences domestiques) peut être réduit par un autre moyen, la libération intervient au bénéfice d'une ou plusieurs mesures de substitution, ce qui est généralement le cas dans le Canton de Vaud en cas de libération avant le jugement dans un contexte vraisemblable de violences domestiques.

2. Une surveillance des agissements de l'auteur présumé est-elle effectuée ? Si oui de quelle façon ?

Les mesures de substitution usuellement ordonnées dans un contexte de violences domestiques pour prévenir en particulier la récidive sont l'interdiction de contact avec la ou les victime(s) (art. 237 al. 1 let. g CPP), respectivement l'interdiction de périmètre en lien avec le lieu de vie ou de travail de la ou des victime(s) (art. 237 al. 1 let. c CPP). Une assignation à résidence de l'auteur présumé peut également être ordonnée (art. 237 al. 1 let. c CPP) avec des horaires définis pour quitter le logement.

3. Est-ce que la loi permet la pose d'un bracelet électronique sur une personne remise en liberté avant que son jugement ait eu lieu ?

La loi prévoit que les mesures ordonnées peuvent être surveillées au moyen d'un bracelet électronique (art. 237 al. 3 CPP), avec cependant les réserves qui s'imposent, à savoir qu'en Suisse, la surveillance active est encore en phase de test. Actuellement, seule la technologie de surveillance passive a cours, permettant de constater après coup la violation des mesures ordonnées et, en fonction de sa gravité, d'ordonner la réintégration en détention.

4. Y a-t-il une possibilité de suivre et si nécessaire restreindre les activités sur les réseaux sociaux, d'une personne accusée de violences domestiques qui est de toute évidence en recherche de rencontres féminines, alors qu'elle est en attente de son jugement ?

Les mesures de substitution énumérées à l'art. 237 CPP ne sont pas exhaustives et le juge de la détention peut également interdire à ce titre au prévenu libéré d'être actif sur des sites de rencontres ou sur certains réseaux sociaux. Toutefois, à l'instar des limitations actuelles relevées en matière de surveillance électronique, le contrôle du respect de telles mesures n'est pas aisé. En l'état, la possibilité d'ordonner un tel contrôle existe et celui-ci peut être confié à la Fondation vaudoise de probation. Néanmoins, même si cette mesure implique des contrôles réguliers par le biais de l'accès aux appareils électroniques de la personne concernée, un tel contrôle ne peut pas être constant et le risque de ne pas accéder à toutes les informations existe. Néanmoins, s'il devait être avéré que la mesure ordonnée n'est pas respectée, notamment s'il peut être établi que le prévenu s'est inscrit sur des sites de rencontre malgré l'interdiction prononcée, la révocation de la mesure de substitution est possible, avec pour conséquence le risque pour le prévenu de se voir à nouveau placé en détention avant jugement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni